

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-101**

**OBJET : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – rapporteur Michel Paban**

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2023. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, la commune a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de distribution de l'eau potable.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, ouï l'exposé,

- approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-102****OBJET : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement – Rapporteur Michel Paban**

M. le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'assainissement pour l'exercice 2023. Il vient en complément du rapport réalisé par Réseau 31.

En application du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement a établi un rapport sur lequel figurent essentiellement les données sur l'état du service dans sa compétence non transférée de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera transmis au contrôle de légalité, tenu à la disposition du public en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil, oui l'exposé,

- approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

La commune étant en partie alimentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grisolles, le rapport VEOLIA 2023 a été communiqué aux élus avec les éléments de cette séance.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-104**

**OBJET : Eau potable : redevance Consommation et redevance pour performance des réseaux pour l'année 2025 – rapporteur Michel Paban**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/2449 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le transfert de compétence partiel à Réseau 31 par lequel la commune de Fronton reste compétente en distribution de l'eau potable et à ce titre assure la facturation à l'usager,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'« systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0.32 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025 assorti d'un coefficient de modulation fixé forfaitairement à 0,2, soit 0.07 €/m<sup>3</sup>.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07€ /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Dit que cette contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » suivra les effets des coefficients de modulation.
- Dit que la redevance sur la « consommation eau potable » évoluera selon les notifications de l'agence de l'eau Adour Garonne.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,  
Hugo Cavagnac

Le secrétaire,  
Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD  
PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, PICAT, GARRABET, HENG DEJEAN, RELATS, DEJEAN,  
MORENO, SACRE, LASBENNES, DENAT, HISSLER, LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS  
Absent : VERDOT  
Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-105****OBJET : assainissement collectif : redevance pour performance des réseaux pour l'année 2025 – rapporteur Michel Paban**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/2449 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le transfert de compétence partiel à Réseau 31 par lequel la commune de Fronton reste compétence en collecte des eaux usées et à ce titre assure la facturation à l'usager,

Vu ce même transfert de compétence qui confère à Réseau 31 le traitement des eaux usées,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.3 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la commune de Fronton (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers du service assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser à Réseau 31, syndicat mixte en charge du traitement des eaux usées

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105 €/m3HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon notification par l'Agence de l'eau Adour Garonne
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public et sera reversée au Syndicat mixte Réseau 31 au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.
- Dit que cette contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance systèmes d'assainissement collectif » suivra les effets des coefficients de modulation.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-106**

**OBJET : convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la communauté de communes du Frontonnais et la commune de Fronton pour les travaux d'extension des réseaux humides sur la zone Dourdenne – rapporteur Michel Paban**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les travaux « eau et assainissement » dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'activité économique La Dourdenne à Fronton ont été évalués à environ 283 978.77€ HT soit 340 774.52 € TTC.

Pour des facilités administratives la CCF a mandaté la commune de Fronton pour étudier et conduire les travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement collectif via son marché à bon de commande. Les deux institutions ont établi cette relation par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, la CCF en tant que mandant et la commune de Fronton en tant que mandataire.

Ainsi, par le biais de cette convention et notamment l'article 4.2, le mandataire, s'engage au financement de la totalité des travaux TTC par paiement au prestataire. Le mandant s'engage à rembourser la commune de Fronton de la totalité des travaux HT à laquelle sont déduites les éventuelles subventions obtenues par la commune de Fronton, par le biais d'un titre de recette émis par la commune de façon à ce que cette opération soit neutre pour la commune.

Pour que les travaux puissent être engagés, il est donc nécessaire d'approuver cette convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-joint ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'assainissement de l'extension de la zone d'activités économiques de la Dourdenne ainsi que tous les documents afférents ;
- stipule que la dépense correspondante est inscrite au budget 2024 de la commune de Fronton – budgets annexes

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMUNE DE FRONTON****EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD  
PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, PICAT, GARRABET, HENG DEJEAN, RELATS, DEJEAN,  
MORENO, SACRE, LASBENNES, DENAT, HISSLER, LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-107**

**OBJET : Présentation et débat en Conseil municipal concernant le rapport 2024 relatif au bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 – rapporteur Pierre Jeanjean**

Par délibération 2024-58 du 8 juillet 2024, le conseil municipal a considéré que les données issues de « mon diagnostic artificialisation » basées sur les fichiers fonciers du CEREMA montraient de telles différences avec les données connues de la commune qu'il était nécessaire de reprendre le travail pour produire un rapport triennal fidèle à la réalité, basé sur une méthode réfléchie qui permettra de produire les rapports suivants sur des bases identiques et lisibles.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu les articles L2231-1 et R2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que la Loi Climat et Résilience engage, au plan national, une trajectoire de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols destinée à atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à partir de 2050 .

Cette Loi, complétée et précisée par des dispositions législatives complémentaires et par des décrets d'application, engage les collectivités compétentes en PLU et document en tenant lieu, en l'occurrence la Commune, à procéder à l'établissement d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols constaté sur les années précédentes, et, ce, au moins tous les 3 ans. Ce rapport devra, à termes, comporter les éléments suivants :

1. La mesure, en nombre d'hectares, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF),
2. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées,
3. Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables,
4. L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le PLU ;

Néanmoins, conformément à l'article 4 du Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, pour les rapports établis avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Conformément à l'article L2231-1 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire donne lecture du rapport établi pour le territoire communal qui porte ainsi sur la mesure de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.



Les collectivités sont invitées à s'appuyer sur les fichiers fonciers complétant l'analyse sur 2023, en utilisant notamment leurs bases ADS (Autorisations de Droit des Sols) disponible en open data sur le site SITADEL. A juste titre, cela permettrait à terme de comparer l'analyse de la consommation des espaces NAF pour chaque bilan triennal sur une base commune sur l'ensemble du territoire national. Les fichiers fonciers 2011-2021 peuvent constituer la base de départ 2011-2021 en vue d'atteindre l'objectif de réduction de -50% à l'horizon 2031.

Pour autant, le compteur a démarré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'exercice s'avère d'une importance décisive, voire stratégique pour les collectivités territoriales. Dans le cadre de l'accompagnement préalable de Haute Garonne Ingénierie (HGI), l'exploitation des fichiers fonciers du CEREMA à l'échelle de Fronton démontre une marge d'erreur de l'ordre de 20% sur les 3 années et plus particulièrement sur 2023 (issue de la base SITADEL). La cartographie n'est pas représentative de ce qui a été réellement consommé sur la commune de Fronton, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les données statistiques fournies par le portail de l'artificialisation basées sur le traitement des données fiscales, ont relevé certains biais fort préjudiciables à ce suivi, à savoir :

- L'utilisation de données faites pour un usage non-adapté à la problématique de la consommation foncière ;
- Le traitement brut des fichiers fonciers ne permet pas de faire la distinction entre la consommation foncière effective des espaces NAF et la consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine qui traduit une intensification des tissus bâtis déjà constitués ;
- L'instabilité des données qui connaissent une évolution annuelle avec pour conséquence la variation constante de la consommation ENAF sur une même année en fonction des corrections ;
- La complexité de la méthode utilisée par le CEREMA pour le retraitement qui rend difficile sa compréhension et son appropriation ;
- Les erreurs régulièrement remontées par les territoires sans possibilité d'en comprendre l'origine ni de les corriger.

Ces bilans triennaux ont vocation à alimenter les futurs rapports de présentation des documents d'urbanisme à réviser (PLU/PLUi) à échéance 2028 et cela nécessite de :

- développer un système de données claires, fiables et pérennes,
- démontrer la sincérité de la démarche,
- produire des bilans pertinents,
- faire de ces bilans triennaux un véritable outil d'aide à la décision dans les politiques locales d'aménagement du territoire et d'urbanisme et ainsi s'engager dans une réelle trajectoire de sobriété foncière.

Au regard des nombreuses incohérences et erreurs dans l'identification des espaces NAF, faussant ainsi les résultats et ne permettant pas de cerner les réelles dynamiques de développement à l'œuvre à l'échelle communale entre extension urbaine et densification de l'enveloppe urbaine bâtie.

Vu la délibération n°2024-58 du 8 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ajourner le débat portant sur le bilan de la consommation d'espaces NAF sur la période 2021 – 2023 et de le reporter en fin d'année 2024.

La commune de Fronton a mandaté le bureau d'études CITADIA Conseil pour l'accompagner dans la réalisation de ce 1<sup>er</sup> bilan triennal, en définissant collectivement une méthodologie de travail et en s'appuyant sur les données disponibles : fichiers fonciers du CEREMA, données SITADEL, base ADS de la commune recensant l'intégralité des PC délivrés sur la période.

L'analyse quantitative et qualitative de la consommation des espaces NAF ainsi que les conclusions du rapport relatif à l'artificialisation des sols pour la 1<sup>ère</sup> période triennale sont annexées à la présente délibération.

Pour illustrer le propos sur les marges d'erreurs détaillées ci-dessus, voici un extrait du bilan quantitatif selon la méthode et les données utilisées pour mener à bien cet exercice :

	Résultats HGI	Résultats MondiaGArtif	Résultats CITADIA
2021	9,4	9,4	16,8
2022	6	7,2	
2023	5,7	NR	
TOTAL	21,1	NR	16,8

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé, afin que s'expriment pour donner leur point de vue ;

La teneur :

R. Lauta : note que la consommation représente 0.54 % de la surface de Fronton en consommation et pointe qu'en trois ans, 40 % ont déjà été consommés sur la période 2021-2030.

F. Gargale : rappelle la préconisation du SCOT en termes d'accueil avec un objectif pour Fronton de 9000 habitants et la loi ZAN qui va empêcher les communes de se développer. Une forme de non adéquation entre les documents d'urbanisme et la loi

P. Jeanjean précise que le SCOT est en révision pour justement intégrer la loi ZAN.

H. Cavagnac : dans la hiérarchie des documents d'urbanisme le SRADET, LE SCOT et les PLU/PLUI doivent se mettre en conformité avec cette loi.

H. Carvalho : le PLU n'ayant pas été révisé nous sommes toujours sur un objectif d'accueil de 9000 habitants horizon 2030.

H. Cavagnac : ce qui est sûr c'est que nos travaux montrent que le potentiel des terrains ouverts aujourd'hui est en capacité d'absorber la croissance démographique dans une démarche logique de réduire et de n'ouvrir qu'au fur et à mesure du besoin, notre PLU tient encore le cap de ce point de vue.

K. Barrière la loi ZAN peut aussi évoluer, on l'entend. Pour les plus petites communes, l'application est très complexe.

R. Lauta : la solution pour accueillir est soit de verticaliser soit une évolution de la loi.

JF. Sacré : certaines communes ont consommé et d'autres n'ont pas consommé et donc elles sont aujourd'hui doublement pénalisées. Fronton avait consommé donc son potentiel est réduit mais il existe.

H. Cavagnac : note l'importance de la prise de conscience, de la responsabilité des élus en la matière et rappelle que tous les travaux, schémas, sont des outils indispensables dans une approche cohérente de l'aménagement de l'espace.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal :

- PREND ACTE et ATTESTE de :

- la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols établi pour la période 2021-2023,
- la tenue d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.

- DIT que le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication et seront transmis, dans un délai de quinze jours à :

- Monsieur le préfet de Région et de Département,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Monsieur le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT Nord Toulousain) dont la Commune de Fronton est membre.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés ; LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-108****OBJET : Augmentation temps de travail – rapporteur Hugo Cavagnac**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'augmenter 1 poste d'adjoint technique de 28 à 31 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus.

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-109****OBJET : modification du tableau des effectifs de la collectivité – rapporteur Hugo Cavagnac**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 92-850 du 28/8/1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques,

Décide

Article 1 : de créer :

- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe à 35 h à compter du 20 décembre 2024
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 2025

de supprimer :

- 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à 35 h à compter du 20 décembre 2024
- 1 poste d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> février 2025

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,  
  
Hugo Cavagnac

Le secrétaire,  
  
Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-110**

**OBJET : Mise à disposition – rapporteur Hugo Cavagnac**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de renouveler la mise à disposition des agents intervenant sur les structures périscolaires, vers l'association LEC pour 3 ans (2025-2026-2027), il s'agit de :

- 2 agents d'animation pour la totalité de leur temps de travail.
- 7 ATSEM à raison de 8 h par
- 7 agents de restauration à raison de 8 h par semaine

Ces mises à disposition s'effectueront dans les conditions prévues par les articles 61 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application n°85-1081 du 8 octobre 1985. Elles seront prononcées pour une durée de 3 ans.

Article 2 : autorise Mr le Maire à signer la convention. Les modalités individuelles seront régies par arrêté du Maire.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-111****OBJET : Modalités d'exercice du travail à temps partiel – rapporteur Hugo Cavagnac**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

## 2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

### Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## 3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Décide :

### Article 1 : Organisation du travail

#### Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

#### Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire

### Article 2 : Quotités de temps partiel

#### Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

**Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

**Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois maximum.

**Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés ; LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS  
Absent : VERDOT  
Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants :	24
Nuls :	0
Dont pouvoir :	2
Pour :	24
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	0
Excusés :	4
<b>Délibération n° : 2024-112</b>	

**OBJET : Modification temps de travail, cycle de travail et journée de solidarité**

Le conseil municipal de FRONTON,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 3/12/2024  
Considérant ce qui suit :

- Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression de dispositions favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

- Rappel du cadre légal et réglementaire

Temps de travail

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

#### Journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n°2004\*626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents à (fonctionnaires et contractuels).

Cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 h pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaires est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Technique.

L'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut-être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur
- Toutes autres modalités permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congés annuel

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

SERVICES NON ANNUALISES

Service administratif :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine
- Amplitude journalière : 8 h 30 – 18 h 30 avec une pause méridienne de 1 h 20 (12 h – 13 h 20)
- Horaires: 8h30-12h/13h20-17h30 lundi, mercredi, vendredi et 8h30-12h/13h20-18h30 mardi et jeudi
- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

Service technique :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine.
- Amplitude journalière : 8 h – 18 h avec une pause méridienne de 1 h 30 (12 h – 13 h 30)
- Horaires: 8h00-12h/13h30-17h30 lundi, mercredi, vendredi et 8h00-12h/13h30-18h00 mardi et jeudi
- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

Service Culturel :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine.
- Amplitude journalière : 9 h – 18 h 15 avec une pause méridienne de 45 min (12 h 30 – 13 h 15)
- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

Service Police Municipale :

- cycle bihebdomadaire : 73 h réparties sur 9 jours, soit 36 h 30 en moyenne par semaine
- Semaine type : lundi 8h-12h/13h-17h, mardi 7h/15h – mercredi 8h-12h/13h30-18h – jeudi 6h-12h30/13h30-15h – vendredi 11h/19h – plus de RTT le mercredi

Un planning sera remis aux agents en intégrant ce roulement avec horaires décalés.

Présence nécessaire lors des manifestations

- Nombre de jours de RTT annuel : 9 jours

SERVICES ANNUALISES

Service école maternelle :

- 42 h 40 par semaine (36 sem) = 1536 h
- 10 jours de 7 heures de ménage sur les vacances scolaires
- 1 heure de réunion
- Total : 1607 heures – pas de RTT

Service Animation :

- Amplitude journalière : 7 h – 19 h, chaque agent a un planning défini annuellement pour atteindre les 1607 heures
- En moyenne, l'agent effectue 6 h quotidiennement en temps scolaire, contre 10 h sur les vacances scolaires

Service restauration et entretien : temps non complet

- annualisation du temps de travail

selon le tableau ci-après

DUREE HEBDOMADAIRE	DUREE ANNUELLE	BASE DE CALCUL POUR LA REMUNERATION
32 h	1469 h	32/35
30 h	1377 h	30/35
28 h	1286 h	28/35
20 h	918 h	20/35
17 h 30	803 h 30	17.5/35
10 h	460 h	10/35

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Un planning sera transmis aux agents après avis du CT et Conseil Municipal avec le bulletin de salaire de décembre

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- un jour de réduction du temps de travail travaillé tel que prévu par les règles en vigueur
- la déduction de 7 heures sur l'état des heures supplémentaires en compte, à récupérer.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (2 jours maximum) ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis semestriellement, afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Gavagnac

Le secrétaire

Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS  
Absent : VERDOT  
Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Volants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-113****OBJET : Modification du RIFSEEP**

Le projet ci-dessous abroge la délibération du 20/12/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 2023-112 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant que le RIFSEEP doit faire l'objet d'une révision tous les 4 ans,

Vu l'avis du comité technique en date du 03/12/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de FRONTON,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP.

**ARTICLE 1 – Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint administratifs territoriaux
- Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territorial
- Adjoint du patrimoine
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques

Pour les cadres d'emploi non cités ci-dessus, les dispositions en vigueur restent inchangées. C'est le cas pour le cadre d'emploi de la filière Police Municipale qui conserve le Régime Indemnitaire en vigueur.

#### ARTICLE 2 - Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### ARTICLE 3 – Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise) qui constitue l'indemnité principale valorise la fonction et l'expérience de l'agent.
- Une part variable : CIA (Complément Indemnitaire Annuel) vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### ARTICLE 4 – IFSE

Le versement de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères représentant l'IFSE :

- ❖ Encadrement coordination pilotage conception : 8 indicateurs d'attribution de l'IFSE ont été définis :
  - niveau hiérarchique
  - nombre d'agents encadrés directement ou indirectement
  - niveau de responsabilité lié aux missions
  - gestion de plannings, organisation de travail des agents
  - conduite de projet – montage et suivi
  - préparation et/ou animation de réunions
  - conseil aux élus
  - délégation de signature
- ❖ Technicité – expertise – expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission : 7 indicateurs ont été définis
  - Technicité/niveau de difficultés
  - Champs d'application / polyvalence
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier ou diplôme
  - Actualisation des connaissances
  - Connaissance requise
  - Autonomie
  - Initiative
- ❖ Sujétions particulières, degrés d'exposition : 17 indicateurs ont été définis :
  - Relations interne / externe
  - Acteur de la prévention
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion
  - Risque de blessure
  - Itinérance / déplacement
  - Variabilité des horaires
  - Réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires
  - Contrainte météorologique

- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Travail physique / pénibilité
- Charge mentale
- Facteurs de perturbation / disponibilité
- Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE sera réexaminé :

- Au minimum tous les 4 ans au vu de l'expérience professionnelle sans pour autant impliquer une revalorisation automatique.
- À tout moment en cas de changement de fonction, de grade ou de cadre d'emploi.

Le montant de l'IFSE est fixé par arrêté individuel dans la limite des plafonds précisés dans la délibération et sera versée mensuellement.

#### ARTICLE 5 – IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires.

Elle est versée en décembre en complément de la part fonction « IFSE » et en fonction des tranches du tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum



De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	7 000 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Concernant les indisponibilités physiques, et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant :

- Le temps partiel thérapeutique
- La période de préparation au reclassement (PPR)
- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

#### ARTICLE 6 – Le CIA

Le CIA valorise la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, sa capacité à travailler en équipe dans l'exercice de la fonction de l'agent.

Tous les indicateurs sont appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA sera réexaminé :

- o Tous les ans après l'entretien professionnel de N-1 pour les agents titulaires ou après un entretien assuré par les responsables de services pour les agents stagiaire et contractuels de droit public.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel sont énumérés ci-après :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

## Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critère	Coefficients de modulation du montant individuel
<b>Très satisfaisant</b>	Pour 11 critères : au moins 8 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 15 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 75% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	100 %
<b>Satisfaisant</b>	Pour 11 critères : au moins 5 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 10 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 50% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	75 %
<b>Moyennement satisfaisant</b>	Pour 11 critères : au moins 3 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 5 ou 6 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 25% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	50 %
<b>Peu satisfaisant</b>	Pour 11 critères : au moins 1 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 2 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 10% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	25 %
<b>Insatisfaisant</b>	L'ensemble des critères sont à « insatisfaisant »	Pas de CIA

Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds.

Le CIA est versé en une fois (novembre) et est encadré selon le cadre d'emploi auquel appartient l'agent.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

ARTICLE 7 – Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)

CAT	GROUPE	Cadre d'emploi	Intitulé de Fonction	IFSE Montants max annuels	CIA montants max annuels	PLAFONDS IFSE+CIA
A	A1	Attachés	DGS	14000	6000	20000
	A2	Attachés Ingénieurs	Responsable pôle culturel et ressources DGA Coordinateur urbanisme et commerces Econome de flux	10500	4500	15000
B	B1	Rédacteurs Techniciens	DGA DSTA	9450	4050	13500
	B2	Rédacteurs Assistants de conservation	Responsable CCAS Agent PVD Réfèrent culturel Agent en charge des projets de transition écologique	8400	3600	12000
C	CIA	Adjoints administratifs Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints techniques Adjoints d'animation Agents de maîtrise	Responsable RH Responsable Etat Civil DSTA Réfèrent culturel Directeur ALAE/ALSH Agent bâtiment, électricien et gérant cimetièrre	7900	3500	11400
	C1B	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints technique	Coordinateur financier Directeur adjoint ALAE/ALSH Réfèrent restauration Agent bâtiment, électricien et gérant cimetièrre ASVP	5600	2400	8000
	C2	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints techniques	Réfèrent enfance Assistant administratif Agents de restauration Agent d'entretien	2450	1050	3500

ARTICLE 8– Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes primes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- L'indemnité d'astreinte
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction

S'agissant d'une prime liée à l'Expérience Professionnelle et la Manière de servir, celle-ci est liée à la présence de l'agent sur l'année N-1.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'abroger la délibération n°2023-112 du 20/12/2023
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavaignac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMUNE DE FRONTON****EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-114****OBJET : Régime indemnitaire de la police municipale : indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 3/12/2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Décide :

La part fixe de l'indemnité sera versée mensuellement aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Taux individuel
Agent de police municipale	Responsable de service	23%
Agent de police municipale	Agent de service	21%
Agent de police municipale	Agent de service	21%

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable de l'indemnité sera versée au regard de l'entretien professionnel de l'année N-1 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Fonction	Plafond
Agent de police municipale	Responsable de service	5000€
Agent de police municipale	Agent de service	5000€
Agent de police municipale	Agent de service	5000€

Elle sera versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et complétée par un versement en novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Respect des consignes et/ou directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu



- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Relation avec le public
- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet

Tableau d'appréciation des résultats permettant l'attribution du CIA

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critère	Coefficients de modulation du montant individuel
Très satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 8 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 15 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 75% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	100 %
Satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 5 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 10 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 50% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	75 %
Moyennement satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 3 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 5 ou 6 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 25% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	50 %

Peu satisfaisant	Pour 11 critères : au moins 1 sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Pour 20 critères : au moins 2 critères sont « satisfaisants » ou « supérieurs aux attentes » Soit 10% des critères sont en satisfaisant ou supérieurs aux attentes	25 %
Insatisfaisant	L'ensemble des critères sont à « insatisfaisant »	Pas de CIA

- Le montant du CIA est fixé par arrêté individuel annuel dans la limite des plafonds. Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part variable a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; la part variable n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Cette règle s'applique aux absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- congé de longue maladie (maintenu au maximum à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

La part variable sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération a été adoptée à 24 voix.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

  
Hugo Cavagnac

Le secrétaire

  
Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, CARVALHO, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD  
PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, PICAT, GARRABET, HENG DEJEAN, RELATS, DEJEAN,  
MORENO, SACRE, LASBENNES, DENAT, HISSLER, LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-115**

**OBJET : Décision de régularisation d'actif sur le budget communal**

Le budget du service assainissement a été équilibré avec un montant de reversement pour l'année 2024 de 230 000 €. C'était 195 773 € en 2023 avant intégration de l'excédent reporté. La notification du reversement, reçue post vote du budget, s'élève à 299 283 €, bien supérieure à l'appel 2023 et se trouve augmentée d'un déficit de 58 000 €, somme non prévue au budget. Une décision modificative est nécessaire mais ne sera pas suffisante pour honorer la totalité du reversement sur 2024. Le complément sera à inscrire au BP 2025.

Ci-dessous la synthèse des éléments budgétaires communiqués par Réseau 31 sur les budgets 2023 et 2024.

<b>BP 2023 HT</b>	<b>195 773 €</b>
<b>CA 2022 - solde R-B (excédent)</b>	<b>- 56 831 €</b>
<b>Travaux d'exploitation 2023</b>	
Travaux divers	20 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>158 942 €</b>
1er acompte 2023 (mars) HT	39 736 €
2ème acompte 2023 (juin) HT	39 736 €
solde BP 2023 (septembre) HT	79 471 €

<b>BP 2024 HT</b>	<b>221 322 €</b>
<b>CA 2023 - solde R-B (déficit)</b>	<b>57 961 €</b>
<b>Travaux d'exploitation 2024</b>	
Travaux divers	20 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>299 283 €</b>
1er acompte 2024 (mars) HT	74 821 €
2ème acompte 2024 (juin) HT	74 821 €
solde BP 2024 (septembre) HT	149 641 €

31202

Commune de FRONTON

Code INSEE

BUDGET ASSAINISSEMENT

DM n°2 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## Décision modificative remboursement sur transfert

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-604 : Achats d'études, prestations de services, équipements et travaux	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>30 000.00 €</b>		<b>30 000.00 €</b>

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**  
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

## EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

## Date de la convocation : 10/12/2024

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2024-116

## OBJET : Rattrapages d'amortissements sur exercices antérieurs

Monsieur le Maire expose qu'en 2021 un audit partiel de structure de l'espace Gérard Philippe a été réalisé pour un montant de 7 044 €. Cet audit n'a pas été suivi de travaux et il est donc nécessaire d'amortir ces études à hauteur de 1 408.80 € pendant 5 ans. La présente délibération a pour objet de régulariser l'amortissement des années 2022 et 2023 pour 2 817.60 € en autorisant le comptable à mouvementer le compte 1068.

N° Inventaire : EGP ETUDES 2021

Montant : 7 044.00 €

Durée d'amortissement : 5 ans à partir de l'exercice 2022

Montant de la régularisation : 2 817.60 €

- 2022 : 1408.80 €
- 2023 : 1408.80 €

N° inventaire : 207-100

Montant non amorti en 2015 et 2016 = 77.62 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Accepte de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget communal l'amortissement du bien EGP ETUDES 2021 à hauteur de 2 817.60 €
- Dit que les amortissements 2024 – 2025 et 2026 seront réalisés annuellement à hauteur de 1 408.80 € par an
- Accepte de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget communal l'amortissement du bien 207-100 à hauteur de 77.62 €
- Autorise Madame la comptable publique à mouvementer le compte 1068. Ce mouvement retracé dans les opérations d'ordre non budgétaires est sans impact sur l'exécution de l'exercice 2024.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Jean-François Sacré

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-117****OBJET : Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025 – rapporteur Hugo Cavagnac**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget primitif 2025 de la commune et des budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de production d'énergie photovoltaïque, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Le budget principal comprend des restes-à-réaliser.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur le budget principal et les budgets annexes :

DEPENSES D'EQUIPEMENT		
Budget Principal	Crédits votés 2024	Vote du quart
<b>ONA</b>		
Chapitre 20	188 832.00 €	47 208.00 €
Chapitre 204	762 200.00 €	190 550.00 €
Chapitre 21	1 018 233.00 €	254 558.25 €
<b>OPERATIONS</b>		
016	37 500.00 €	9 375.00 €
025	88 000.00 €	22 000.00 €
035	17 478.00 €	4 369.50 €
036	11 300.00 €	2 825.00 €

037	381.00 €	95.25 €
040	160 157.00 €	40 039.25 €
044	3 496 620.00 €	874 155.00 €
045	4 515.00 €	1 128.75 €
046	5 335.00 €	1 333.75 €
047	550 000.00 €	137 500.00 €
048	150 000.00 €	37 500.00 €
049	45 000.00 €	11 250.00 €
050	711 000.00 €	177 750.00 €
051	70 000.00 €	17 500.00 €
700	145 424.00 €	36 356.00 €

Budget Annexe photovoltaïque	Crédits votés 2024	Vote du quart
<b>Chapitre</b>		
21	59 120.06 €	14 780.02 €

Budget Annexe assainissement collectif	Crédits votés 2024	Vote du quart
<b>Chapitre</b>		
20	5 000.00 €	1 250.00 €
21	207 000.00 €	51 750.00 €
23	1 250 000.00 €	312 500.00 €

Budget Annexe eau potable	Crédits votés 2024	Vote du quart
<b>Chapitre</b>		
20	130 000.00 €	32 500.00 €
21	260 000.00 €	65 000.00 €
23	480 000.00 €	120 000.00 €

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

## EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

## Date de la convocation : 10/12/2024

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

Délibération n° : 2024-118

**OBJET : Construction école Joséphine Garrigues – demande de subvention ETAT 2025 – rapporteur Hugo Cavagnac**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'avancement de la construction de l'école maternelle J. Garrigues. Le projet a été retardé par une nécessaire reprise de la conception du projet au motif de la perte de la subvention Nowatt attendue de la Région (800 000 €). Ce projet d'école a fait l'objet de deux tranches fonctionnelles aidées par l'Etat, le Département et la CAF. A ce jour, la première tranche a débuté en 2024 et se poursuivra par une deuxième tranche premier semestre 2025. Le plan de financement ci-dessous, propre à la deuxième tranche a été corrigé du résultat de l'attribution des marchés et des accords de subventions de la CAF et du Département.

Dépenses		Recettes		
	Coût prévu HT			Prévisionnel
tranche 2	2 515 574.00 €	Fonds propres M. d'ouvrage		€ HT
		Autofinancement et emprunt		1 328 108.00 €
		Aides publiques		
		Sollicitée	Etat 2025	300 000.00 €
		Obtenue	CD 31 2024	737 466.00 €
		Obtenue	CAF	150 000.00 €
<b>Total dépenses € HT</b>	<b>2 515 574.00 €</b>	<b>Total recettes €</b>		<b>2 515 574.00 €</b>

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, sollicite de l'Etat dans le programme DETR/DSIL 2025, l'aide la plus élevée possible pour financer cette deuxième tranche et rappelle qu'elle n'a pas été sollicitée en 2024 pour ne pas mobiliser des crédits inutilement car le projet était en cours de réécriture.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-119****OBJET : Modification des Attributions de Compensation (AC) suite aux charges transférées aux communes relatives aux travaux sur les Routes Départementales – rapporteur Hugo Cavagnac**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025. Le rapport est annexé à la présente.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

La CLECT a indiqué dans ses conclusions que pour 2025, il faudrait :

- ☞ Revoir les AC de neuf des 10 communes pour intégrer le retour en mainne à ouvrage communale des travaux sur les routes départementales ;
- ☞ Ne pas revoir l'AC de Saint-Sauveur dans la mesure où, à la création de la Communauté de communes, la commune n'a pas transféré d'impôt pour la partie travaux sur les routes départementales.

Les travaux en commission et bureau ont permis de fixer le montant définitif des attributions de compensations 2025 conformément au tableau joint ci-dessous – délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2024 :

	AC Provisoire 2025	Charge transférée relative aux travaux sur les routes départementales	AC définitive 2025
Bouloc	420 201,00 €	145 484,95 €	565 685,95 €
Castelnau-d'Estrétefonds	2 597 084,17 €	189 130,43 €	2 786 214,60 €
Cépet	130 406,50 €	29 096,99 €	159 503,49 €
Fronton	712 753,00 €	203 678,93 €	916 431,93 €
Gargas	63 281,00 €	5 819,40 €	69 100,40 €
Saint-Rustice	24 012,15 €	5 819,40 €	29 831,55 €
Saint-Sauveur	574 021,00 €	- €	574 021,00 €
Vacquiers	86 458,00 €	43 645,48 €	130 103,48 €
Villaudric	65 748,00 €	43 645,48 €	109 393,48 €
Villeneuve-lès-Bouloc	1 037 961,00 €	87 290,97 €	1 125 251,97 €
TOTAL	5 711 925,82 €	753 612,03 €	6 465 537,85 €

Dans ce contexte, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant des attributions de compensation 2025, et les modalités de versements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté dans le tableau dessus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ D'approuver le montant définitif des attributions de compensation 2025 aux communes tel que présenté ci-dessus ; soit pour la commune de Fronton : 916 431,93 €
- ☞ De prendre acte que le montant des AC 2025 ainsi fixé sera reconduit d'office chaque année en l'absence de révisions ou de nouveau transfert de charges.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## COMMUNE DE FRONTON

## EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-120****OBJET : Avenant 1 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers et de transferts des emprunts et des subventions de la commune de Fronton à la Communauté de Communes du Frontonnais**

La mise à disposition des biens effectuée au 1er janvier 2013 des communes vers la CCF n'a été régularisée par procès-verbal qu'en novembre 2020. Depuis, les écritures n'ont pas été passées en Trésorerie, la mise à disposition des biens des communes à l'intercommunalité n'a pas été traduite comptablement. Cette étape est indispensable pour la sincérité des comptes mais aussi la production d'un actif juste au moment de la bascule vers le Compte Financier Unique.

Cette absence d'écritures se traduit en trésorerie depuis 2013 par un compte 1027 qui présente un solde négatif. Il est donc nécessaire de régulariser et, pour ce faire, de mettre en concordance l'actif dans les communes, la communauté de communes et la Trésorerie.

Une première démarche a consisté à travailler sur le multi-accueil de Fronton pour lequel l'actif au 31/12/2012 était de 1 250 943.76 € mais, s'agissant d'un bâtiment objet d'un marché de travaux en fin d'exécution en 2012, une retenue de garantie a été payée par la commune de Fronton le 3 mai 2013 pour un montant de 1 626.68 €. Il convient donc de signer un avenant au procès-verbal de transfert entre la commune et la CCF ainsi qu'il suit :

Vu le procès-verbal de mise à disposition en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le certificat administratif en date du 14 novembre 2024 ;

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent avenant est conclu entre la Commune de Fronton et la Communauté de Communes du Frontonnais afin d'actualiser la valeur brute du bien Multi accueil.

Il est constaté qu'une facture relative à l'extension du Multi-Accueil, d'un montant de 1 626.68 €, a été réglée le 03 mai 2013, postérieurement au transfert des biens.

Il convient de modifier la valeur brute du bien, qui s'élève désormais à 1 252 570.44 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ☞ Décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles entre la commune de Fronton et la communauté de communes annexé à la présente délibération ;
- ☞ Décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ☞ Dit que dans le cadre des régularisations administratives de l'actif entre les communes et la communauté de commune Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition des biens qui seraient nécessaires à la fiabilisation de l'actif et des mises à disposition. Il devra en rendre compte au conseil municipal.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Le secrétaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-121****OBJET : Présentation du rapport d'activité 2023 de la CCF**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Considérant que chaque élu du conseil municipal a reçu un exemplaire dudit rapport,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la CCF en application de l'article L 5211.39 du CGCT.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD  
PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. HENG DEJEAN. RELATS. DEJEAN.  
MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT. HISSLER. LAUTA.

Pouvoirs : GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : LAMENDIN, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS

Absent : VERDOT

Secrétaire : Jean-François SACRE

**Date de la convocation : 10/12/2024**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 2

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 4

**Délibération n° : 2024-122****OBJET : convention de transaction - police municipale**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le principe de rappel à l'ordre pratiqué sur la commune et présente à l'assemblée le dispositif de transaction qui s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Quand une infraction, limitativement énumérée à l'article 1 de la convention de transaction, est commise et constatée, réparation peut être demandée à l'auteur sous la forme d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures ou du paiement de la réparation du préjudice subi. Cette procédure est encadrée dans une convention à signer entre la commune, le parquet du Tribunal judiciaire et la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Il s'agit d'un dispositif mis à la disposition des maires au titre de leur pouvoir de police administrative. Elle exige une coopération étroite avec l'autorité judiciaire (représentée par le procureur de la république) et permet au maire de proposer au contrevenant une transaction.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention annexée à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à la signer et à mettre en œuvre la transaction selon les modalités décrites.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 19/12/2024
- Affichage 19/12/2024 au 19/01/2025
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac



Le secrétaire

Jean-François Sacré



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).